Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : LOT **Commune : SENAILLAC-LAUZES**

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

DÉBIT DE BOISSONS DU GROUPE 1 et 3

Je, soussigné

Madame Valérie WATHIER
46360 SENAILLAC-LAUZES
Présidente du Comité des Fêtes

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance une autorisation d'établir un débit de boissons temporaire à Sénaillac-Lauzès les 14 et 15 août 2025 à l'occasion de la fête de Sénaillac
de 14h à 20h le 14 août et de 14h le 15 août à 2h du matin le 16 août

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année :0
(Maximum 10 pour associations sportives, 5 pour associations, 4 pour manifestations touristiques, art. L3335-4 du Code de Santé Publique)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Sénaillac-Lauzès
Vu la demande ci-dessus,
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L3331-1, L3334-2, L3335-4 et L3341-4 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant règlementation des débits de boissons dans le Lot

ARRETE :

Article 1er: Madame Valérie WATHIER, Présidente du Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons du Groupe 3 les 14 et 15 août 2025 à l'occasion de la fête du village, de 14h à 20h le 14 août et de 14h le 15 août à 2h du matin le 16 août

Article 2 : - Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral DC 2020-019 du 19 février 2020 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 3 heures du matin avec arrêt de la vente d'alcool 30 minutes avant la fermeture, soit 2h30.

Article 3 - À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.
La présente autorisation devrait être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait en Mairie, le 18 juillet 2025

Le Maire,
Christophe BENAC

1 Exemplaire au demandeur, , 1 à la gendarmerie et 1 à la mairie.